

## **Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport d'éthylène exploitées par ETHYLENE EST et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Marthille**

| <b>Nom de la commune</b> | <b>Code Insee</b> | <b>Nom du Transporteur</b> | <b>Adresse du Transporteur</b>  |
|--------------------------|-------------------|----------------------------|---|
| Marthille                | 57451             | ETHYLENE EST               | TOTAL Plateforme de Feyzin<br>Département Pipelines et Viriat<br>CS 76022<br>69551 FEYZIN Cedex |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| <b>Nom de la Canalisation</b> | <b>PMS</b> | <b>DN</b> | <b>Longueur (m)</b> | <b>Implantation</b> | <b>SUP1</b> | <b>SUP2</b> | <b>SUP3</b> |
|-------------------------------|------------|-----------|---------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------|
| EE CAR-VIR 200                | 99         | 200       | 3189,1              | Enterré             | 390         | 55          | 45          |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

